

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 juin 2005

---

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
M. Giro, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE PREMIER***(Art. L. 129-5 du code du travail)*

Dans le 2° de cet article, après les mots :

« du présent code, ou »

insérer les mots :

« les organismes ou personnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel : l'article L. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ne vise que des personnes.